

## \* Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2026 \*

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 MARS 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	17	Votants	19
-------------	----	----------	----	---------	----

Présents :

MARTIN Dominique	P	HERAUD Tania	P	GROGNOUZ Aurélien	P	MORISSEAU-GIRAUD Claire	P
TETARD Annie	P	SAVATER Monique	Abs pouvoir	ROY Thomas	P	BABIN Marion	P
TRICOIRE Michel	P	BAZIN Antoine	P	BOUFFANDEAU Christine	A	RÉZEAU Pauline	P
MULOWSKY Mélanie	P	HORTEMEL Dominique	Abs Pouvoir	CORNUAULT Damien	P	BRETON Baptiste	P
TURQUAND Eric	P	COUTAND Céline	P	URBAN Denis	P		

**Absentes excusées :** Monique SAVATER a donné pouvoir à Michel TRICOIRE, Dominique HORTEMEL a donné pouvoir à Eric TURQUAND, Christine BOUFFANDEAU

L'an deux mil VINGT-SIX, le vingt-six mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montournais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Dominique MARTIN, Maire.

Monsieur le maire rappelle en début de séance le rôle du secrétaire de séance.

Ouverture de la séance par le maire à 20h05

Désignation du secrétaire de séance : Annie TÉTARD

**D202625 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 5 mars 2026**

**Rapporteur : Mélanie MULOWSKY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 05mars 2026 est faite devant le conseil municipal. Après avoir délibéré, à 16 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS et 2 ABSENTENTIONS, le Conseil Municipal :

👇 **Approuve** ce procès-verbal.

**D202626 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 20 mars 2026**

**Rapporteur : Mélanie MULOWSKY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est faite devant le conseil municipal. Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIR, le Conseil Municipal :

👇 **Approuve** ce procès-verbal.

**D202627 – Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions**

**Rapporteur : Eric Turquand**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnant au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIR, le Conseil Municipal **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnées aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

**Article 1**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal jusqu'à 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les

délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 1 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 1 000 euros ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €,** le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal si il y a un intérêt pour la collectivité,**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **pour les projets concernant la collectivité,** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **après en avoir informé le conseil municipal,** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 90 euros,** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation <sup>(3)</sup> ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :**

De **DECIDER** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**Article 3**

**D'AUTORISER** le maire, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Eric TURQUAND précise que ces délégations ont fait l'objet d'un travail de groupe avec plusieurs élus.

**D202628 – Indemnités du maire, des adjoints et d'un conseiller délégué****Rapporteur : Dominique Martin**

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et au conseiller délégué bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 5 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

Mme Annie TÉTARD, 1<sup>ère</sup> adjointe

M. Michel TRICOIRE, 2<sup>ème</sup> adjoint

Mme Mélanie MULOWSKY, 3<sup>ème</sup> adjointe

M. Éric TURQUAND, 4<sup>ème</sup> adjoint

Mme Tania HÉRAUD, 5<sup>ème</sup> adjointe

M. Antoine BAZIN, conseiller municipal délégué

Selon la population de la commune, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% % et le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

Considérant le tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Après avoir délibéré, à **19 VOIX POUR** dont **2 POUVOIRS**, le Conseil Municipal **DECIDE** :

**Article 1er**

A compter de la date de la présente délibération, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : **53.00** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : **19.78** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : **19.78** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : **19.78** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : **19.78** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint : **19.78** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique
- Conseiller délégué : **10.68** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique

**Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4**

Monsieur le maire ou à défaut son représentant est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Tania HÉRAUD demande, afin d'être transparent, que les montants bruts soient donnés aux élus.

#### **D202629 – Droit à la formation des élus – Orientations en matière de formation**

**Rapporteur : Annie Tétard**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres, Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal **DECIDE** :

✚ de valider l'orientation suivante :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- ✚ **D'acter** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune
- ✚ **D'autoriser** le maire, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente

Annie TÉTARD précise que les propositions de formation seront transmises aux élus.

#### **D202630 – Création et composition des commissions**

**Rapporteur : Tania HÉRAUD**

Tania HÉRAUD précise que les commissions ont été travaillées en municipalité. Le nombre de personnes souhaitées pour leurs bons fonctionnements ainsi que le nombre de réunions sont basés sur le précédent mandat.

Elle informe que chaque adjoint et conseiller délégué, va présenter les commissions dont il le est responsable

Christine BOUFFANDEAU demande si le nombre noté à côté de chaque commission est le minima demandé.

Mélanie MULOWSKY répond que ce chiffre est basé sur le précédent mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal expose la liste des commissions suivantes dont la composition est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

#### **Commission FINANCES ET IMPOTS – 13 personnes**

**Responsable : Mélanie MULOWSKY**

MARTIN Dominique	HERAUD Tania	URBAN Denis
TETARD Annie	SAVATER Monique	MORISSEAU-GIRAUD Claire
TRICOIRE Michel	BAZIN Antoine	BABIN Marion
DEBU-MULOWSKY Mélanie	COUTAND Céline	
TURQUAND Eric	CORNUAULT Damien	

#### **Commission VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – 8 personnes**

**Responsable : Eric TURQUAND**

MARTIN Dominique	ROY Thomas	BRETON Baptiste
TURQUAND Eric	BOUFFANDEAU Christine	HORTEMEL Dominique
GROGNOUZ Aurélien	CORNUAULT Damien	

#### **Commission VIE CULTURELLE – 7 personnes**

**Responsable : Mélanie MULOWSKY**

MARTIN Dominique	BOUFFANDEAU Christine	BRETON Baptiste
DEBU-MULOWSKY Mélanie	MORISSEAU-GIRAUD Claire	
HORTEMEL Dominique	RÉZEAU Pauline	

#### **Commission COMMUNICATION ET INFORMATIONS – 6 personnes**

**Responsable : Tania HÉRAUD**

MARTIN Dominique	TURQUAND Eric	COUTAND Céline
DEBU-MULOWSKY Mélanie	HERAUD Tania	BRETON Baptiste

#### **Commission ENFANCE ET JEUNESSE – 8 personnes**

**Responsable : Annie TÉTARD**

MARTIN Dominique	GROGNOUZ Aurélie	BABIN Marion
TETARD Annie	URBAN Denis	BRETON Baptiste

DEBU-MULOWSKY Mélanie	MORISSEAU-GIRAUD Claire
-----------------------	-------------------------

### Commission APPEL D'OFFRES – 5 personnes – le maire + 2 titulaires et 2 suppléants

Responsable : Dominique MARTIN

MARTIN Dominique	
BAZIN Antoine, titulaire	TRICOIRE Michel, suppléant
ROY Thomas, titulaire	CORNUAULT Damien, suppléant

### Commission BATIMENTS, URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – 15 personnes

Responsable : Michel TRICOIRE

MARTIN Dominique	SAVATER Monique	BOUFFANDEAU Christine
TETARD Annie	BAZIN Antoine	URBAN Denis
TRICOIRE Michel	COUTAND Céline	MORISSEAU-GIRAUD Claire
DEBU-MULOWSKY Mélanie	GROGNOUZ Aurélien	BABIN Marion
TURQUAND Eric	ROY Thomas	RÉZEAU Pauline

### Commission VOIRIE, CHEMINS RURAUX – 10 personnes

Responsable : Antoine BAZIN

MARTIN Dominique	BAZIN Antoine	CORNUAULT Damien
TRICOIRE Michel	COUTAND Céline	URBAN Denis
DEBU-MULOWSKY Mélanie	GROGNOUZ Aurélien	
TURQUAND Eric	ROY Thomas	

+ Ludovic ALBOT

### Répertoire électoral unique – 1 personne

Monique SAVATER

Après avoir délibéré, à **19 VOIX POUR** dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- ✚ **De valider les commissions ci-dessus et leur composition ;**
- ✚ **De charger** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Monsieur le maire précise que la communauté de communes va ouvrir certaines de ces commissions aux conseillers municipaux, le cadre n'est pas encore défini et les conseillers seront tenus informés.

### D202631 – Election des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS (centre communal d'actions sociales)

Rapporteur : Dominique Martin

Le maire expose que conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux (1) :

MARTIN Dominique	HERAUD Tania	ROY Thomas
TETARD Annie	SAVATER Monique	BRETON Baptiste
TRICOIRE Michel	BAZIN Antoine	

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- a-Nombre de membres présents : 17
  - b-Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : 19
  - c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
  - d-Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : (b-c-d=) 19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration

MARTIN Dominique	HERAUD Tania	ROY Thomas
TETARD Annie	SAVATER Monique	BRETON Baptiste
TRICOIRE Michel	BAZIN Antoine	

Après avoir délibéré, à **19 VOIX POUR** dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- ✚ **De valider la composition du CCAS comme ci-dessus ;**
- ✚ **De charger** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision

et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

**D202632 – Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Énergie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV**

**Rapporteur : Michel Tricoire**

**IL EST EXPOSE**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

**Vu** les statuts du SYDEV,

**Vu** le rapport ci-dessus exposé,

**Considérant** que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

**Considérant** que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

**Considérant** que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

✚ **Décide** de recourir au vote à main levée,

✚ **Procède** à l'élection des délégués :

**Délégué titulaire :**

Sont candidats : Eric TURQUAND

Nombre de bulletins/voix : 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

**Délégué suppléant :**

Sont candidats : Michel TRICOIRE

Nombre de bulletins/voix: 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

- De Désigner comme **délégué(e) titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : **M. Eric TURQUAND**
- De Désigner comme **délégué(e) suppléant(e)** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : **M. Michel TRICOIRE**

✚ **charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

**D202633 – VENDÉE EXPANSION – SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du**

représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires

Rapporteur : Tania Héraud

### **IL EST EXPOSE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

**VU** le Code de commerce ;

Monsieur Thomas ROY. ne participe pas au vote

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Désigne** Monsieur Thomas ROY pour assurer la représentation de la Commune de Montournais au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- ✚ **Désigne** Monsieur Thomas ROY pour assurer la représentation de la Commune de Montournais au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- ✚ **Autorise** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Montournais, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- ✚ **Autorise** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Montournais la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- ✚ **Autorise** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Montournais toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

### **D202634 – élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes**

Rapporteur : Mélanie Mulowsky

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Commune de MONTOURNAIS – Mairie, 5 place du chevalier Jehan, 85700 Montournais

Tél : 02.51.57.93.06. – Courriel : [mairie@montournais.fr](mailto:mairie@montournais.fr)

- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Michel TRICOIRE s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- M. Michel TRICOIRE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

### **D202635 – Représentant Novaliss**

**Rapporteur : Annie Tétard**

Novaliss est une association intermédiaire qui a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes éloignées de l'emploi, en leur proposant des activités économiques adaptées, un accompagnement socioprofessionnel et un parcours vers l'autonomie.

Le rôle de l'administrateur-trice :

- Définir la stratégie
- Veiller à la conformité
- Représenter l'association
- S'engager dans la durée

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Tania HÉRAUD

s'est portée candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- Mme Tania HÉRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

### **D202636 – Représentants au conseil d'école Georges Brassens**

**Rapporteur : Eric Turquand**

Suite au renouvellement des instances municipales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué au conseil d'école, afin de représenter la commune au sein de l'école publique Georges Brassens

Il rappelle que le Conseil d'École est composé des membres suivants :

- ✓ Le directeur d'école, président,
- ✓ Deux élus : le maire et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal,
- ✓ Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école,
- ✓ Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école,
- ✓ Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école,
- ✓ Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- ✓ L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Les missions du Conseil d'Ecole sont les suivantes :

- ✓ établissement et vote du règlement intérieur de l'école publique.
- ✓ élaboration et adoption du projet de l'école.
- ✓ donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques et éducatives, intégration des enfants handicapés, utilisation des moyens alloués à l'école...).

**Vu** le code de l'Éducation notamment l'article D411-1,

**Vu** le renouvellement des instances municipales en date du 15 mars 2026,

**Considérant** qu'il convient de désigner un conseiller municipal ou un adjoint pour siéger au sein du Conseil

d'école,

Monsieur le maire précise qu'il y a 3 réunions par an, Claire MORISSEAU-GIRAUD confirme qu'effectivement il y a 3 réunions par an, qui durent maximum 2h, en octobre, mars et juin.

Claire MORISSEAU-GIRAUD demande si un parent d'élève conseiller municipal peut se proposer en tant que représentant du conseil municipal au conseil d'école

Monsieur le maire répond que cette fonction ne doit pas être cumulée avec une fonction au sein d'une association de parents d'élèves.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- Mme Claire MORISSEAU-GIRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune au sein du conseil d'école de l'école Georges Brassens

#### **D202637 – Finances : Vote des taux d'imposition 2026**

**Rapporteur : Dominique Martin**

#### **IL EST EXPOSE**

Les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année. Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2025 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	34.80 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	46.59 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	18.74 %

**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

**Vu** les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

**Vu** l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (état 1259),

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal **DECIDE** :

**+** **De fixer** les taux applicables en 2026 comme suit

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	<b>35.50 %</b>
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	<b>47.52 %</b>
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	<b>19.11 %</b>

**+** **D'autoriser et de charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents relatifs à l'application de la présente délibération.

Monsieur le maire précise que la commission finances préfère augmenter un peu tous les ans afin de ne pas être obligé en cas de besoin d'augmenter fortement.

Michel TRICOIRE informe que lors de l'intervention du comptable du cabinet JMC (M. Schmitt), il avait été calculé que cette augmentation de 2% équivaut à environ 14,60 euros par an pour un logement moyen. Elle représente une recette supplémentaire de 11 171 euros pour la collectivité.

#### **Questions diverses**

Monsieur le maire précise la définition des questions diverses.

Thomas Roy précise que ce point peut être l'occasion de faire remonter des questions posées aux conseillers par des administrés

Clôture de la séance par le maire à 20h45

La secrétaire de séance,  
Annie TÉTARD

Le maire de MONTOURNAIS,  
Dominique MARTIN